

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**N° 2102384**

---

M. E. P.

---

Mme Magali Sellès  
Juge des référés

---

Audience du 16 septembre 2021  
Décision du 16 septembre 2021

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2021, M. E. P. demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'Agence régionale de santé Occitanie l'interdiction de prononcer toutes mesures visant à le sanctionner s'il continue d'exercer la médecine à partir du 15 septembre 2021 ;

2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Agence régionale de santé d'Occitanie l'interdiction de prononcer toutes mesures visant à le sanctionner s'il continue d'exercer la médecine à partir du 15 septembre 2021 sous forme de téléconsultations pendant la durée des mesures d'exception liées à la situation sanitaire ;

Il soutient que :

- l'obligation vaccinale applicable à compter du 15 septembre 2021, et les sanctions dont elle est assortie pour les soignants, porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales : d'une part, sa liberté du travail est atteinte étant donné qu'à partir de cette date, il ne pourra plus travailler ; d'autre part, le droit pour le patient majeur de donner son consentement à un traitement médical et le droit de toute personne de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé sont atteints dans la mesure où, en tant que médecin, il est à même d'apprécier que le traitement médical obligatoire qu'on lui impose n'a pas reçu son consentement libre et éclairé, et n'est pas adapté à sa situation médicale propre ; enfin, son droit de propriété est atteint dans la mesure où il va être dépossédé de son droit de présentation de sa patientèle qui aura perdu toute valeur économique ;

- l'obligation vaccinale, telle qu'elle découle de la loi du 5 août 2021 est manifestement illégale en ce qu'elle n'est pas proportionnée ni adaptée au but poursuivi de protection de la santé publique. En effet, d'une part elle ne poursuit pas de motif sanitaire évident dès lors

que les personnels libéraux soignants qui sont laissés libres d'exercer parce qu'ils sont vaccinés sont toujours susceptibles de porter une charge virale et de contaminer leurs patients ; d'autre part, l'obligation vaccinale empêche les médecins libéraux non vaccinés qui souhaiteraient pratiquer sous forme de téléconsultations d'exercer alors qu'il n'y a aucun risque de contamination dans ce cas ; enfin la disproportion entre le but poursuivi et l'atteinte aux libertés est d'autant plus marquée que l'obligation vaccinale actuellement fixée n'est assortie que de très peu d'exemptions, notamment dans le cas particulier du requérant, sa sérologie démontrant un taux d'anticorps élevé, son immunité contre le covid-19 est opérante et la vaccination est inutile ;

- les vaccins en question font l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché, dès lors ils peuvent être qualifiés de médicaments immunologiques expérimentaux ;
- l'urgence est également démontrée étant donné qu'à partir du 15 septembre 2021, il ne pourra plus pratiquer la médecine, sauf à subir de lourdes sanctions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2021, l'Agence Régionale de Santé Occitanie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif est incompétent pour statuer sur des moyens mettant en cause la constitutionnalité d'une loi ;
- le requérant n'a pas reçu la décision contestée ; en outre celle-ci ne constitue pas une décision administrative dans la mesure où elle se borne à rappeler le droit applicable ;
- l'urgence n'est pas caractérisée car le requérant a été informé plus d'un mois à l'avance qu'il ne pourrait pas poursuivre l'exercice de sa profession après le 15 septembre 2021 ; en outre, il ne justifie pas de circonstances particulières attestant qu'il n'ait pas pu effectuer en temps utiles les démarches nécessaires pour se conformer à la loi ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par le requérant n'est pas caractérisée dans la mesure où il a déjà été jugé que des dispositions instaurant une obligation vaccinale justifiée par les besoins de la protection de la santé publique et proportionnée au but poursuivi ne méconnaissent pas les droits et libertés conventionnellement protégés ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;
- le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;
- le code de justice administrative.

La Présidente du tribunal a désigné Mme Sellès pour statuer sur les demandes de référé.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 septembre 2021 tenue en présence de Mme Dangeng, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Sellès,
- les observations de M. P., qui conclut aux mêmes fins pour les mêmes moyens et a en outre ajouté que l'obligation vaccinale ne poursuit pas l'objectif de protection de la santé publique mais au contraire le dessert en entraînant la suspension d'un grand nombre de personnel soignant refusant de se faire vacciner.

- l'Agence régionale de santé d'Occitanie n'étant ni présente ni représentée.

La clôture d'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Il appartient au juge des référés, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai, lorsqu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne publique à une liberté fondamentale résultant, comme en l'espèce, d'une restriction de police, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte en portant une appréciation sur le caractère adapté, nécessaire et proportionné de la mesure prononcée.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Si la décision contestée reprend les termes de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et son décret d'application du 7 août 2021, elle a vocation à s'appliquer directement à la situation du requérant, quand bien même celui-ci ne l'aurait pas reçu. Dès lors, elle peut être regardée comme un acte faisant grief, susceptible de recours, et la fin de non-recevoir opposée par l'Agence régionale de santé Occitanie doit être écartée.

Sur le cadre juridique du litige :

3. En raison de l'amélioration progressive de la situation sanitaire, les mesures de santé publique destinées à prévenir la circulation du virus de la covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont été remplacées, après l'expiration de celui-ci le 1er juin 2021, par celles de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Mais après une diminution de l'épidémie, la situation sanitaire, à partir du mois de juin 2021, s'est dégradée du fait de la diffusion croissante du variant Delta qui présente une transmissibilité augmentée de 60 % par rapport au variant Alpha, avec une sévérité au moins aussi importante. Au regard de cette évolution de la situation épidémiologique et alors que la couverture vaccinale de la population était insuffisante pour conduire à un reflux durable de l'épidémie, la loi du 31 mai 2021 a été modifiée et complétée par la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire afin de rendre obligatoire la vaccination pour un certain nombre de professionnels dont les professionnels de santé et les personnes exerçant leur activité dans des établissements relevant du secteur médico-social.

4. Aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1° du présent I ; (...) / II. - Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. / Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. / (...) ». Aux termes de l'article 13 de la même loi : « I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12. / Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°. (...) / II. (...) Pour les autres personnes concernées, les agences régionales de santé compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie. / (...) ». Et aux termes de l'article 14 de la même loi : « I. - A. - A compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 ou le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. / IV. - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article. / (...) ».

5. Aux termes du 8° de l'article 1 du décret du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : « (...) Art. 49-1.-Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 2-4, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont : « 1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ; « 2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ; « 3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 d'au plus 72 heures. A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses. / « Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. / « La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3. (...) ».

Sur la demande en référé :

6. Par la présente requête, le requérant demande d'enjoindre à l'Agence régionale de santé Occitanie l'interdiction de prononcer toutes mesures visant à le sanctionner s'il continue d'exercer la médecine à partir du 15 septembre 2021 et à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Agence régionale de santé d'Occitanie l'interdiction de prononcer toutes mesures visant à le sanctionner s'il continue d'exercer la médecine à partir du 15 septembre 2021 sous forme de téléconsultations pendant la durée des mesures d'exception liées à la situation sanitaire ;

7. En premier lieu, il ressort des termes de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire que les professionnels soignants libéraux qui n'auront pas engagé leur schéma vaccinal au 15 septembre 2021 ne pourront plus exercer. Cependant, le législateur a adopté cette disposition dans l'objectif de protection de la santé publique et notamment afin de protéger les patients avec lesquels ils sont en contact et qui peuvent présenter une vulnérabilité particulière au virus de la covid-19 et afin d'éviter la propagation du virus par les professionnels de la santé dans l'exercice de leur activité qui, par nature, peut les conduire à soigner des personnes vulnérables ou ayant de telles personnes dans leur entourage. En outre, il a entendu laisser une durée raisonnable aux professionnels de santé pour se faire vacciner, si bien qu'il ressort de ce qui précède que l'atteinte à la liberté du travail et au droit de propriété qui résulte de la décision attaquée, prise en application de la loi, n'est ni grave ni manifestement illégale.

8. En second lieu, il est constant que les vaccins contre la covid-19 administrés en France ont fait l'objet d'une autorisation conditionnelle de mise sur le marché par l'Agence européenne du médicament, qui procède à un contrôle strict des vaccins afin de garantir que ces derniers répondent aux normes européennes en matière de sécurité, d'efficacité et de qualité et soient fabriqués et contrôlés dans des installations agréées et certifiées. Contrairement à ce que soutient le requérant, ils ne sauraient dès lors être regardés comme des médicaments expérimentaux. De plus, il est constant que la vaccination obligatoire des professionnels de santé vise principalement à protéger les patients et à endiguer les contaminations et qu'elle permet d'éviter de nombreux décès en limitant la probabilité de développer une forme grave de la maladie, si bien que cette mesure poursuit un besoin social impérieux. En outre, bien que la vaccination, qui n'empêche pas d'être porteur du virus mais évite de développer une forme grave de la maladie, puisse s'avérer néfaste pour un individu et lui causer des dommages graves et durables pour sa santé, les cas graves recensés sont rares. Il existe ainsi un rapport suffisamment favorable entre, d'une part, la contrainte et le risque présentés par la vaccination pour chaque personne vaccinée et, d'autre part, le bénéfice qui en est attendu tant pour cet individu que pour la collectivité dans son entier, compte tenu à la fois de la gravité de la maladie, de son caractère plus ou moins contagieux, de l'efficacité du vaccin et des risques ou effets indésirables qu'il peut présenter. Au surplus, si le requérant allègue qu'au vu de son taux d'anticorps, la vaccination n'aurait, dans son cas particulier, aucune utilité, il n'établit pas la durabilité de ce résultat. Est par suite inopérant le moyen tiré de ce qu'en imposant une vaccination par des médicaments expérimentaux, la loi du 5 août 2021 et la décision attaquée prise sur son fondement porteraient atteinte au droit au consentement libre et éclairé du patient à un traitement médical et au droit de toute personne de recevoir les traitements et soins les plus appropriés à son état de santé.

9. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence, qu'aucun des moyens soulevés par le requérant ne sont, en l'état de l'instruction, de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées. Il y a lieu, par suite, de rejeter la demande du requérant de continuer d'exercer la médecine.

10. En ce qui concerne la demande faite à titre subsidiaire par le requérant d'exercer en télémédecine, le juge ne saurait statuer sur une demande qui n'a fait l'objet d'aucune instruction de l'administration ni d'aucun refus. Il y a lieu par suite de rejeter ces conclusions et d'inviter M. P., s'il s'y croit fondé, de faire sa demande à l'Agence régionale de santé Occitanie .

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. P. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E. P. et à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 septembre 2021.

La juge des référés,

La greffière,

Signé : M. SELLES

Signé : M. DANGENG

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Pyrénées, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

Signé : M. DANGENG